



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée Bois d'Oingt (69) -
commune nouvelle de Val d'Oingt**

Décision n°2022-ARA-KKU-2893

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2893, présentée le 17 novembre 2022 par la commune de Val d'Oingt, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée Bois d'Oingt (69) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 décembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 14 décembre 2022;

Considérant que la commune déléguée de Bois d'Oingt (Rhône) comprend 2 387 habitants (données Insee 2014) sur une superficie de 1 810 hectares (ha), qu'elle fait partie de la nouvelle commune de Val d'Oingt et de la communauté de communes Beaujolais Pierre Dorées ; qu'elle est couverte par le SCoT du Beaujolais qui l'identifie en polarité de 3ème niveau (sur une échelle de 1 à 4) correspondant aux pôles de proximité situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil et qui peuvent disposer de possibilités de rabattement vers des transports en commun ;

Rappelant que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée du Bois d'Oingt a fait l'objet d'une [décision](#) de la MRAe en date du 29 janvier 2019 qui a conclu qu'elle n'était pas soumise à évaluation environnementale ; que par la suite, la commune a été amenée à revoir le projet d'élaboration du PLU en raison d'avis défavorables des services de l'État et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Considérant qu'en ce qui concerne la consommation d'espace de ce territoire communal actuellement soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), même si le projet actuel vise à recentrer le développement urbain autour du centre bourg (notamment par la création de 109 logements à l'horizon de 2035), le dossier n'identifie aucune zone ouverte à l'urbanisation ; que le dossier présente toutefois plusieurs parcelles, dépourvues de toute construction dont les surfaces ne sont pas indiquées et qui mériteraient, pour mieux appréhender cet enjeu d'importance nationale, d'être considérées comme de la consommation d'espace en extension de l'enveloppe urbaine :

- dans le secteur du bourg ouest, la zone classée en zone urbaine UB dans le projet actuel qui était classée en zone à urbaniser (1AU) dans le précédent projet d'élaboration de PLU examiné par l'Autorité environnementale en 2018 ;
- dans le secteur Chambland nord, des parcelles de la zone urbaine dédiée aux activités économiques (UI) du projet actuel qui étaient classées en zone agricole inconstructible (Aa) dans le précédent projet d'élaboration de PLU examiné par l'Autorité environnementale en 2018 ;
- dans le secteur du bourg nord, la zone urbaine Ue ;

Considérant que le dossier présente une réponse incohérente dans le formulaire renseigné (page 13/17) en répondant positivement à la présence de sites et sols pollués sur le territoire communal mais en indiquant également qu'aucun site n'est identifié sur la commune ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé pouvant être à l'origine de cancer des poumons ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article [R.1333-33](#) et suivants du code de la santé publique; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente est invitée à informer du risque lié au radon par notamment par le biais des plans locaux d'urbanisme et des d'autorisations d'urbanisme;
- a été colonisée en 2022 par l'Aedes albopictus (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; que le projet de PLU ne présente aucune information ou dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de déléguée Bois d'Oingt (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de:
 - revoir l'analyse des incidences du projet de PLU sur la consommation d'espace en lien notamment avec le précédent projet de PLU examiné par l'Autorité environnementale permettent de garantir la gestion économe du foncier ;
 - clarifier la présence ou non de sites et sols pollués sur la commune et présenter le cas échéant les mesures retenues dans le cadre de l'élaboration du PLU pour éviter qu'ils ne portent atteinte à l'environnement et à la santé ;
 - présenter les éléments d'information et/ou des dispositions réglementaires du PLU permettant de garantir la bonne prise en compte des risques sanitaires,

- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de déléguée Bois d'Oingt (69), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2893, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).